



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL  
PORTANT**

**Restriction et Interruption temporaire de la Circulation  
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D191E2, D940, D191 et D249  
sur le territoire des communes de AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BAZINGHEN et  
TARDINGHEN  
hors agglomération**

**MANIFESTATION  
Trail et semi-marathon de la terre des deux caps  
le 03 mars 2024**

Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23/12/2022, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

**Vu** la demande du 29/12/2023, par laquelle MARQUISE ATHLETISME fait connaître le déroulement de la manifestation du Trail et semi-marathon de la terre des deux caps, le 03 mars 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D191E2, D940, D191 et D249, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents

**Considérant** l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BAZINGHEN et TARDINGHEN,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

..... ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D191E2 du PR 70+920 au PR 72+415, D940 du PR 59+729 au PR 59+741, D191 du PR 59+349 au PR 59+499 du PR 55+129 au PR 55+162 et D249 du PR 1+283 au PR 2+263 du PR 0+814 au PR 1+72, hors agglomération, au territoire des communes de AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BAZINGHEN et TARDINGHEN, le 03 mars 2024, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 2 :** Cette réglementation consistera en :

**a) Restrictions**

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

**b) Interruption et déviation de la circulation, de 06h00 à 15h00,**

Sur les sections hors agglomération, RD 191 du PR 54+263 au PR 57+160, la circulation sera interdite dans le sens MARQUISE vers AUDINGHEN.

La circulation sera autorisée sur la voie de gauche, dans le sens AUDINGHEN vers MARQUISE.

Sur les sections hors agglomération, RD 191E2 du PR 69-1 au PR 70+930, la circulation sera interdite dans le sens ONGLEVERT vers AUDRESSELLES.

Du PR 69-1 au PR 72+453, la circulation sera autorisée à 30 km/h, dans le sens AUDRESSELLES vers ONGLEVERT.

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par l'organisateur de la course.

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

**ARTICLE 3 :** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** :

- Madame la Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Wimille,  
Le 6 février 2024



Signé électroniquement par  
Pascal DENAES  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
du Boulonnais